



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° **69-2022-05-12-00004** du **12 MAI 2022** déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône présenté par l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon pour la commune de Neuville-sur-Saône ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000003/69 du 12 janvier 2022 désignant Monsieur Gilles MATHIEUX en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2022-15 du 17 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône présenté par l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 28 mars 2022 ;

Vu le courrier du 20 avril 2022 par lequel le président du Conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines sollicite la déclaration d'utilité publique du projet sus-mentionné ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines pour la réalisation du projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles sont retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Neuville-sur-Saône.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du Conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines et le maire de la commune de Neuville-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2022**

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon
- en mairie de Neuville-sur-Saône